

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet : création d'un lotissement « Les Hauts du
Viaduc » sur la commune de Barentin (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000929 relative au projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitation « Les Hauts du Viaduc » sur la commune de Barentin, reçue le 11 mai 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la précédente demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 janvier 2016, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 soumettant le projet à étude d'impact ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 17 mai 2016 réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 17 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement (permis d'aménager) sur une emprise de 7,9 ha permettant la création d'une surface de plancher de 22 500 m² sous forme de 89 lots libres, destinés à l'accueil de constructions à usage d'habitation, ainsi que les aménagements liés au projet (infrastructures de desserte interne, réseaux et ouvrages de gestion des eaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 concernant notamment les « permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone IAU à vocation principale d'habitat du PLU de Barentin, approuvé en 2012,
- dans une commune où un PPR inondation a été prescrit,
- sur des herbages non exploités, situés dans un paysage de plateau ouvert,
- en bordure d'un réservoir de biodiversité boisé et dans un corridor pour espèces à fort déplacements, tous deux identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- en dehors de ZNIEFF²,
- à environ 8 km des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC³ FR2300123 « Boucles de la Seine Aval » et ZPS⁴ 2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine ») ;

Considérant en outre que / qu' :

- le site du projet est traversé par un axe de ruissellement, qui figure dans le plan d'aménagement ; que néanmoins l'impact des ruissellements mérite d'être apprécié à l'échelle de la commune voire au-delà, au regard des épisodes de risques survenus à Barentin et des autres zones à urbaniser prévues dans le PLU ;
- la prise en compte des ruissellements venant des terrains agricoles situés en périphérie amont du projet nécessite également une attention particulière (gestion des limons, ...) ;
- le projet, par sa relative ampleur (presque 8 hectares) et sa localisation, pourrait constituer une rupture des continuités écologiques du secteur ; que malgré les aménagements prévus pour tenir compte du réservoir et corridor écologique, une analyse plus précise de la faune fréquentant le site permettrait de s'assurer que ces aménagements sont adéquats ;
- il conviendrait de vérifier que les bassins de stockage des eaux pluviales n'entraveront pas la mobilité de la faune quelque soit le niveau d'eau ; ainsi que les dispositifs d'amenée de l'eau de ruissellement à ces bassins, notamment lors du passage sous la chaussée ;
- nonobstant les indications fournies par le pétitionnaire, la localisation du projet sur un plateau ouvert induit une visibilité qu'il convient d'analyser, afin d'éviter la banalisation du paysage ;
- les déplacements, y compris cyclistes et piétons, méritent une attention particulière ;

et que, en conséquence, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

1 Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20/12/2012
2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
3 Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats »
4 Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive « Oiseaux »

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement « Les Hauts du Viaduc » à Barentin **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **15 JUIN 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*